

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-265

PROJET DE LOI C-265

An Act to amend the Employment Insurance
Act (illness, injury or quarantine)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(maladie, blessure ou mise en quarantaine)

FIRST READING, FEBRUARY 4, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 4 FÉVRIER 2021

MRS. DeBELLEFEUILLE

M^{ME} DeBELLEFEUILLE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to increase from 15 to 50 the maximum number of weeks for which benefits may be paid because of illness, injury or quarantine.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de faire passer de quinze à cinquante le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

BILL C-265

An Act to amend the Employment Insurance Act (illness, injury or quarantine)

Preamble

Whereas on February 19, 2020, the House of Commons supported by majority vote a motion calling on the government to increase the employment insurance special sickness benefits from 15 weeks to 50 weeks in order to support people with serious illnesses, such as cancer;

And whereas it is important for all Canadians that Parliament amend the *Employment Insurance Act* in order to prevent someone who is sick from finding themselves in a situation like that of *Émilie Sansfaçon*, who would have greatly benefited from additional weeks of special sickness benefits to spend precious time with her family members before losing her battle against cancer;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Émilie Sansfaçon Act*.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

2 Paragraph 12(3)(c) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

432072

PROJET DE LOI C-265

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (maladie, blessure ou mise en quarantaine)

Préambule

Attendu :

que la Chambre des communes s'est prononcée par vote majoritaire, le 19 février 2020, en faveur d'une motion demandant au gouvernement de faire passer les prestations spéciales de maladie de l'assurance-emploi de 15 à 50 semaines afin de soutenir les personnes atteintes de maladies graves, notamment le cancer;

qu'il est important pour tous les Canadiens et Canadiennes que le Parlement modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'éviter qu'une autre personne malade se retrouve dans la situation de M^{me} *Émilie Sansfaçon*, qui aurait grandement bénéficié de semaines additionnelles de prestations spéciales de maladie pour passer du temps précieux avec les membres de sa famille avant de perdre son combat contre le cancer,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi d'Émilie Sansfaçon*.

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

2 L'alinéa 12(3)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

3 Paragraph 152.14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50; 5

Coming into Force

April 1, 2021

4 This Act comes into force or is deemed to have come into force on the earlier of the day on which it receives royal assent and April 1, 2021.

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines;

3 L'alinéa 152.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines;

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2021

4 La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ou, si elle est antérieure, à la date de sa sanction. 10